

ployer au jugement ou arrêt obtenu contre lui par le demandeur.

40. Qu'il a cédé ou enlevé quelques-uns de ses effets, ou en a disposé, ou qu'il est sur le point d'en disposer (spécifiant les dits effets) dans l'intention de frauder ses cré-
 5 ciers.

Ou, s'il est sur le point de disposer de ses effets, dans l'intention, etc.

III. Et qu'il soit statué, que sur preuve établie à la satisfaction du dit juge ou offi-
 10 cier, il sera émané un *warrant* scellé ou non d'un sceau, adressé à tout shérif ou huissier du district où le dit défendeur sera domici-
 15 llié, exposant brièvement la plainte, et ordonnant à l'officier auquel le dit writ sera adressé, d'arrêter la personne indiquée dans le dit *warrant*, si elle se trouve dans le dis-
 20 trict, et de l'amener sans délai devant le juge par qui le dit *warrant* aura été émané, ou devant un juge de la cour dans laquelle la dite poursuite ou action sera pendante, ou devant un juge de toute cour compétente ayant juridiction civile dans le dit district; et le dit *warrant* sera accompagné d'une copie de tous les affidavits en vertu desquels le
 25 *warrant* aura été émané; et la dite copie sera certifiée par le dit juge ou officier, et remise au défendeur lors de la signification du writ par l'officier chargé d'en faire la signification.

Sur preuve suffisante, un *warrant* sera émané.

30 IV. Et qu'il soit statué, que le dit officier mettra le *warrant* à exécution en arrêtant la personne y désignée, et la consignait dans la prison commune du district, jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée devant le juge désigné dans le dit *warrant*; et le dit défendeur sera détenu dans la dite prison commune en attendant l'ordre de la cour ou de tout tel juge comme susdit, lequel pourra en tout temps, pendant sa détention, ordonner que
 35 le détenu soit amené devant tel juge ou cour, jusqu'à ce qu'il soit dûment élargi ou emprisonné en la manière ci-après prescrite.

Le *warrant* sera mis à exécution, et la partie consignée en prison.